MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR A
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARRETE Nº 3 3 6 /MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019

fixant les redevances d'autorisation de pêche, d'activités post-capture et d'établissement de la carte professionnelle

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique nº 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;

Vu la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;

Vu la loi nº 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019.

ARRETE:

CHAPITRE I : DE L'OBJET

<u>Article 1^{er}</u>: Le présent arrêté fixe les redevances d'autorisation de pêche, d'activités post-capture et d'établissement de carte professionnelle.

CHAPITRE II: DE LA REDEVANCE D'AUTORISATION DE PECHE

<u>Article 2</u>: La redevance pour l'exercice de la pêche industrielle est fixée proportionnellement au type de pêche et au tonneau de jauge brute (TJB) du navire.

a) Crevettier: 50 000 francs CFA par TJB

b) Thonier et palangrier : 40 000 francs CFA par TJB

c) Chalutier à chalut de fond : 35 000 francs CFA par TJB

d) Chalutier à chalut pélagique : 30 000 francs CFA par TJB

e) Autres types de pêche : 20 000 francs CFA par TJB

Article 3: La redevance pour l'exercice de la pêche artisanale maritime est fixée comme suit :

a) Pêche à la grande senne tournante : 125 000 francs CFA

b) Pêche à la petite senne tournante : 75 000 francs CFA

c) Pêche au filet à requin : 50 000 francs CFA

d) Pêche à la ligne par les pêcheurs basés au port : 50 000 francs CFA

e) Pêche au filet maillant autre que le filet à requin par les pêcheurs basés au port : 30 000 francs CFA

f) Pêche au filet maillant autre que le filet à requin par les pêcheurs basés sur les autres sites : 20 000 francs CFA

g) Pêche à la ligne par les pêcheurs basés sur les autres sites : 20 000 francs CFA

h) Pêche à la senne de plage : 20 000 francs CFA

<u>Article 4</u>: La redevance pour l'exercice de la pêche continentale et lagunaire est fixée comme suit :

a) Toute catégorie de pêche sur le lac de Nangbéto : 20 000 francs CFA

b) Toute catégorie de pêche sur le système lagunaire : 10 000 francs Cl'A

c) Toute catégorie de pêche sur les autres plans d'eau : 5 000 francs CFA

Article 5 : La redevance pour l'exercice de la pêche sportive est fixée comme suit :

a) Pêche en mer: 200 000 francs CFA

b) Pêche dans les barrages : 50 000 francs CFA

c) Pêche dans les autres plans d'eau : 20 000 francs CFA

<u>Article 6</u>: La validité des autorisations de pêche précitées prend effet à compter de leur date de signature et expire le 31 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE III: DE LA REDEVANCE D'ETABLISSEMENT DE CARTE PROFESIONNELLE

Article 7: La redevance d'établissement de carte professionnelle est fixée comme suit :

a) Pêche maritime: 5 000 francs CFA

b) Pêche continentale ou pêche lagunaire : 2 000 francs CFA

Article 8: La durée de validité de la carte est de deux (2) ans.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALES

<u>Article 9</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Sont abrogé toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 11</u>: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 FEV 2019

Le ministre de l'économie

et des finances

SIGNE

Sani YAYA

AMPLIATIONS:

JORT.....

Pour ampliation, Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances



Badanam PATOKI